

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n° 777-72 du 21 août 1972
autorisant l'emploi du phosphore d'aluminium pour la désinsectisation des grains de
céréales destinés à la semence ou à l'alimentation et déterminant les précautions que
doivent prendre les personnes qui l'emploient.**

(B.O. n° 3129 du 18 octobre 1972)

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire,

Vu le dahir du 12 Rebia II 1341 (02 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 9;

Vu l'arrêté viziriel du 09 Hija 1372 (09 septembre 1953) réglementant le commerce des substances et des préparations phytosanitaires;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire, du Ministre de l'Industrie et des Mines et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat n° 701-66 du 30 novembre 1966 fixant la composition de la section I des tableaux des substances vénéneuses.

ARRETE

Article premier. — L'emploi du phosphore d'aluminium ou de ses préparations, en vue de la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, est autorisé uniquement pour la désinsectisation des grains de céréales destinés à la semence ou à l'alimentation.

ART.2. — Les préparations contenant du phosphore d'aluminium ne doivent être délivrées que sous forme de comprimés inclus dans des tubes métalliques hermétiquement bouchés, groupés eux-mêmes, quel qu'en soit le nombre, dans des boîtes métalliques hermétiques ou serties, de façon à assurer leur conservation en toute sécurité. Les modèles de récipients doivent être agréés par le Service de la Répression des Fraudes du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire

ART.3. — Les emballages doivent être munis :

- a- d'une bande rouge orange portant en caractères noirs très apparents les mots « **Poison** » séparés par le dessin d'une tête de mort;
- b- d'une étiquette rouge orange portant en caractères noirs les indications suivantes :
- Le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur;
 - La dénomination du produit;
 - Le numéro d'enregistrement obtenu à la suite de la déclaration de mise en vente et de distribution, faite conformément à l'arrêté ministériel n° 368-65 du 15 juin 1965;
 - Le pourcentage de phosphore d'aluminium;
 - L'antidote le plus couramment utilisé;
 - L'inscription obligatoire des doses et modes d'emploi déclarés, de la destination antiparasitaire du produit et des précautions à prendre par les usagers peut être faite sur une partie de l'étiquette d'une couleur autre que rouge orange.

L'inscription de toute autre indication est interdite à l'exception, s'il y a lieu, du prix de vente, du nom et de l'adresse du vendeur.

ART.4. — Les précautions ci-après doivent être observées

a- Au cours de la détention: conserver les produits dans leur emballage d'origine, hermétiquement clos, dans des locaux fermés à clef ne servant pas à l'habitation et ne contenant aucun aliment ou boisson;

b- Au cours de l'emploi: les produits ne doivent être employés que par des équipes spécialisées dont la qualification aura été admise par le Service de la Protection des Végétaux.

Les spécialités ne peuvent être délivrées qu'après signature de l'acheteur d'une lettre contrat établie en trois exemplaires destinés respectivement au vendeur, à l'acheteur et à l'Inspecteur Régional de la Protection des Végétaux de la circonscription intéressée.

La lettre contrat devra préciser la nature et les quantités des spécialités achetées, le nom des localités où elles sont utilisées, le nom et l'adresse de l'acheteur, le tonnage et le lieu d'entreposage des grains à désinsectiser.

Dans cette lettre contrat, l'acheteur s'engagera à observer strictement les précautions d'emploi prescrites notamment éviter le contact du produit avec l'eau ou l'humidité, à faciliter l'exécution de leur mission aux agents du Service de la Protection des Végétaux et du Service de la Répression des Fraudes en vue du prélèvement d'échantillons.

Les locaux dans lesquels seront effectuées les désinsectisations au phosphore d'aluminium devront être suffisamment isolés des locaux d'habitation pour qu'aucune émanation gazeuse ne soit à redouter.

L'accès des locaux où sera effectuée l'opération sera interdit à toute personne pendant cinq jours.

Après ce délai, il sera procédé à une aération des locaux pour éliminer les gaz toxiques mais aucune manipulation du grain ne sera effectuée avant deux jours.

Les panneaux indiquant le danger, la nature de l'opération et les dates d'interdiction seront placés à toutes les issues du local dès le début du traitement.

Le port du masque et des gants sera obligatoire pour tous les manipulateurs qui seront exposés aux vapeurs du produit de traitement.

L'interdiction de fumer est absolue pendant toutes les opérations.

Lorsqu'une boîte aura été ouverte la totalité du contenu des tubes qu'elle renfermera devra être utilisée.

c-Après emploi: les emballages doivent être détruits ou enfouis dans le sol ;

Se laver les mains et le visage avant de prendre toute nourriture.

ART.5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 Rebia II 1341 (02 Décembre 1922).

Rabat, le 21 août 1972

MAATI JORIO

Dérogation temporaire relative à l'usage du phosphore d'aluminium sur tabac stocké.

- Considérant l'inefficacité du lindane en matière de protection du tabac stocké contre les insectes ravageurs (apparition de la résistance) et les dangers toxicologiques que celui-ci peut engendrer pour le consommateur;

- Considérant les possibilités de substitution qu'offre le phosphore d'aluminium tant sur le plan de l'efficacité que sur le plan de la salubrité;

L'usage du phosphore d'aluminium sur le tabac en stockage est autorisé temporairement dans les conditions prévues par l'arrêté n° 777-72 du 21 août 1972.

Rabat, le 18 mars 1983

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agricole

Signé: OTHMAN DEMNATI

Dérogation temporaire relative à l'usage du phosphore d'aluminium contre les ravageurs des semences et grains de légumineuses et épices sèches au Maroc.

- Eu égard à la non disponibilité de produits pesticides aussi efficaces, pratiques et faciles à employer que le phosphore d'aluminium, pour lutter contre les insectes ravageurs des semences et grains des légumineuses et épices sèches;

- Etant donné la bonne efficacité établie de la phosphine sur les différents stades des insectes ravageurs;

L'usage du phosphore d'aluminium sur les légumineuses et épices sèches (grains et semences) en stockage est autorisé temporairement au Maroc dans les mêmes conditions prévues par l'arrêté n° 777-72 du 21 août 1972.

Il est entendu que les spécialités à base de phosphore d'aluminium ne doivent pas entrer en contact direct avec les denrées précitées.

Le Directeur de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes est chargé de l'exécution de cette dérogation temporaire.

Fait à Rabat, le 22 décembre 1986
Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agricole
Signé: OTHMAN DEMNATI

Dérogation temporaire relative à l'usage du phosphore d'aluminium contre les ravageurs des caroubes entières ou concassées au Maroc.

- Eu égard à la non disponibilité de produits pesticides aussi efficaces, pratiques et faciles à employer que le phosphore d'aluminium, pour lutter contre les insectes ravageurs des semences et grains des légumineuses et épices sèches;

- Etant donné la bonne efficacité établie de la phosphine sur les différents stades des insectes ravageurs;

L'usage du phosphore d'aluminium sur les caroubes entières ou concassées en stockage est autorisé temporairement au Maroc dans les mêmes conditions prévues par l'arrêté n° 777-72 du 21 août 1972.

Il est entendu que les spécialités à base de phosphore d'aluminium ne doivent pas entrer en contact direct avec les denrées précitées.

Le Directeur de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes est chargé de l'exécution de cette dérogation temporaire.

Fait à Rabat, le 22 décembre 1986
Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agricole
Signé: OTHMAN DEMNATI

Dérogation temporaire relative à l'usage du phosphore d'aluminium contre les ravageurs des semences et grains des oléagineux au Maroc.

- Eu égard à la non disponibilité de produits pesticides aussi efficaces, pratiques et faciles à employer que le phosphore d'aluminium, pour lutter contre les insectes ravageurs des semences et grains des légumineuses et épices sèches;

- Etant donné la bonne efficacité établie de la phosphine sur les différents stades des insectes ravageurs;

L'usage du phosphore d'aluminium sur les légumineuses et épices sèches (grains et semences) en stockage est autorisé temporairement au Maroc dans les mêmes conditions prévues par l'arrêté n° 777-72 du 21 août 1972.

Il est entendu que les spécialités à base de phosphore d'aluminium ne doivent pas entrer en contact direct avec les denrées précitées.

Le Directeur de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes est chargé de l'exécution de cette dérogation temporaire.

Fait à Rabat, le 22 décembre 1986
Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire
Signé: OTHMAN DEMNATI

Dérogation temporaire relative à l'usage du phosphore d'aluminium contre les ravageurs des roses et fleurs séchées au Maroc.

- Eu égard à la non disponibilité de produits pesticides aussi efficaces, pratiques et faciles à employer que le phosphore d'aluminium, pour lutter contre les insectes ravageurs des roses et fleurs séchées;

- Etant donné la bonne efficacité établie de la phosphine sur les différents stades des insectes ravageurs;

L'usage de la phosphore d'aluminium sur les roses et fleurs séchées en stockage est autorisé temporairement au Maroc dans les mêmes conditions prévues par l'arrêté n° 777-72 du 21 août 1972 et la circulaire ministérielle du 18 décembre 1986.

Il est entendu que les roses et fleurs séchées en particulier doivent être aérés et ventilés après le traitement à la phosphine ou avant leur transformation ou conditionnement

Il est entendu que les spécialités à base de phosphore d'aluminium ne doivent pas entrer en contact direct avec les denrées précitées.

Le Directeur de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes est chargé de l'exécution de cette dérogation temporaire.

Fait à Rabat, le 30 Juillet 1992
Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire
Signé: OTHMAN DEMNATI

Dérogation temporaire relative à l'usage du phosphore d'aluminium contre les ravageurs des plantes à infusion, des fourrages, des tourteaux, des pellets d'origine végétale et des sons de céréales, les pruneaux et les figes sèches en stockage.

- Considérant la non disponibilité de produits pesticides aussi efficaces, pratiques et faciles à employer que le phosphore d'aluminium, pour lutter contre les insectes ravageurs des plantes à infusion, des fourrages, des tourteaux, des pellets d'origine végétale et des sons de céréales, les pruneaux et les figes sèches en stockage.

- Tenant compte de l'efficacité établie du phosphore d'aluminium sur les différents stades des insectes ravageurs;

L'usage du phosphore d'aluminium des plantes à infusion, des fourrages, des tourteaux, des pellets d'origine végétale et des sons de céréales, les pruneaux et les figes sèches est autorisé temporairement au Maroc dans les mêmes conditions prévues par l'arrêté n° 777-72 du 21 août 1972.

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires est chargé de l'exécution de cette dérogation temporaire.

Fait à Rabat, le 30 Octobre 2009
Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime
Signé: AZIZ AKHANNOUCH

Décision de dérogation relative à l'usage du phosphore d'aluminium contre les insectes ravageurs des dattes en stockage.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime,

Considérant la non disponibilité de produits pesticides aussi efficaces, pratiques et faciles à employer que le phosphore d'aluminium pour lutter contre les insectes ravageurs des dattes en stockage;

Considérant que le phosphore d'aluminium possède une bonne efficacité biologique dans la lutte contre les différents stades des insectes ravageurs des dattes en stockage;

Considérant la demande de la filière des dattes pour l'utilisation du phosphore d'aluminium dans la lutte contre les insectes ravageurs des dattes en stockage.

DECIDE

Article 1: L'autorisation de l'extension d'usage du phosphore d'aluminium sur les dattes en stockage dans les mêmes conditions fixées par l'arrêté n 777-72 du 21 août 1972 relatif à la désinsectisation des grains de céréales destinés à la semence ou à l'alimentation.

La distribution et l'utilisation des produits à base du phosphore d'aluminium sont effectuées conformément à la circulaire ministérielle sur la phosphine.

Article 2: Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires est chargé de l'exécution de cette décision de dérogation.

Fait à Rabat, le 31 MAI 2011

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime

Signé: AZIZ AKHANNOUCH
